

CONSEIL DE L'ORDRE

DES

AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL D'AGEN

Extrait du Registre des Délibérations
(Séance du 10 Juillet 1919)

Le Conseil de l'Ordre, après en avoir délibéré :

Considérant que les membres du Barreau agenais ont toujours prêté leur concours le plus dévoué aux indigents pour soutenir leurs intérêts devant toutes les juridictions; qu'ils tiennent à honneur, aujourd'hui plus que jamais, de venir en aide aux malheureux qui peuvent avoir besoin de leur ministère, qu'ils ne se sont jamais dérobés et qu'ils ne se déroberont jamais à ce devoir de solidarité sociale;

Considérant que l'Ordre des Avocats doit, dans une démocratie, être ouvert à tous et que l'accession à la profession d'avocat ne peut être entravée par des raisons pécuniaires; que l'avocat a le droit, comme tous ceux qui exercent une profession quelconque, de pouvoir subvenir, par son travail, à ses besoins et à ceux de sa famille; qu'il n'est pas admissible qu'il puisse être tenu, sans aucune rétribution ou rémunération, de fournir son temps, ses soins et son travail à des justiciables qui ne sont pas dénués de ressources;

Considérant que l'Assistance judiciaire devient pour le Barreau une charge de jour en jour plus lourde;

Considérant qu'à l'époque où fut créée l'Assistance judiciaire les procès pour lesquels elle était accordée étaient peu nombreux; qu'elle était alors une charge relativement modérée pour le Barreau; que, depuis lors, ces procès se sont multipliés au point de devenir le cas le plus fréquent;

Considérant, en effet, que cette charge s'est aggravée par l'institution de l'Instruction criminelle contradictoire, des tribunaux d'enfants, de la législation sur les accidents du travail; qu'en ce qui concerne notamment cette dernière loi, l'avocat donne gratuitement son concours à des ouvriers ou employés dont les salaires sont souvent supérieurs à ses propres honoraires; qu'il arrive fré-

quement que l'avocat donne gratuitement son temps et son travail à des justiciables qui ne sont nullement indigents;

Considérant que les experts sont toujours payés;

Considérant que lors de l'établissement de l'assistance médicale, le législateur a justement décidé que les médecins chargés de ce service recevraient une rémunération qui, si modique qu'elle soit, réduit d'autant la charge imposée au corps médical.

Considérant que les avocats après avoir prouvé leur dévouement à la Patrie en danger par le glorieux sacrifice d'un grand nombre de confrères subissent aujourd'hui durement les conséquences économiques de la guerre; qu'alors que pour toutes les autres professions, la nation a pris les mesures que comportait la situation, les avocats seuls paraissent oubliés comme s'ils étaient riches alors que la profession d'avocat est d'accès profondément démocratique, accessible à tous, aux pauvres comme aux riches.

Considérant que la situation particulière faite à l'avocat ne peut se prolonger; qu'elle nuit au recrutement des Barreaux de province où le nombre d'avocats n'est pas en rapport avec le grand nombre d'affaires d'assistance judiciaire.

Considérant qu'il serait de toute équité que les avocats fussent rémunérés par un honoraire convenable, quoique modéré, du travail qu'ils sont astreints à fournir.

Considérant qu'il y a lieu d'établir pour toutes les affaires d'assistance judiciaire en faveur de l'avocat désigné pour la défense un honoraire qui serait payé par l'Etat;

PAR CES MOTIFS,

Dit qu'il y a lieu d'appeler la bienveillante attention de M. le Ministre de la Justice sur l'impérieuse nécessité d'allouer pour toutes les affaires d'assistance judiciaire à l'avocat commis un honoraire modéré, mais convenable, et de le prier de faire le nécessaire à cet effet.

Décide, en conséquence, qu'une ampliation de la présente délibération lui sera transmise;

Décide que des copies de cette même délibération seront adressées aux membres du Barreau appartenant au Parlement avec prière de s'intéresser aux légitimes revendications qui viennent d'être formulées;

Dit, enfin, que pareille copie sera envoyée aux Barreaux de France afin de les tenir au courant de la présente démarche et de leur permettre de s'y associer.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire du Conseil de l'Ordre,

G. BARRET-LAGARENNE.